Plan Local d'Urbanisme



Pibrac

Modification 5

approuvée par délibération du 22/06/2023

1 – Rapport de Présentation

1.2 - Notice des incidences sur l'environnement

ville de PIBRAC

toulouse métropole

Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Sommaire

1. RAPPEL LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....5

1.1 Rappel général.....5

1.2. Description et contexte du document d'urbanisme.....6

2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DES ZONES CONCERNÉES PAR LA 5ÈME MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE PIBRAC ; PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE MODIFICATION SUR CES ZONES.....9

2.1 Paysage et patrimoine bâti.....9

2.2 Richesses écologiques du territoire.....11

2.2.1 Milieux et biodiversité.....11

2.2.2 Consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).....14

2.3 Gestion de la ressource en eau.....15

2.3.1 Eau potable.....15

2.3.2 Eaux pluviales.....16

2.3.3 Assainissement.....16

2.4 Air, climat et énergie.....17

2.5 Risques et nuisances.....18

2.5.1 Sols pollués et déchets.....18

2.5.2 Risques et aléas naturels, nuisances et pollutions diverses.....19

2.6 Incidence du projet de modification sur le réseau Natura 2000.....21

1. RAPPEL LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1.1 Rappel général

En application notamment des dispositions des articles L.104-1 à L.104-2, R.104-21 à R.104-25 et R.104-28 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme (CU) et du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs possibles incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale (AE) désignée à cet effet ou la Personne Publique Responsable, et avis conforme de l'AE.

Examen au cas par cas réalisé par l'Autorité Environnementale (articles R.104-28 à R.104-32) :

L'arrêté du 26-04-2022, paru au JO du 15-05-2022, fixe la liste détaillée des informations que la personne publique responsable du SCOT, du PLU, de la carte communale ou de l'UTN doit transmettre à l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas dite « ad hoc » ou d'auto-évaluation, introduite par la loi ASAP du 07-12-2020 et son décret d'application du 13-10-2021 aux art R 104-33 à R 104-37 du code de l'urbanisme.

A compter du 01-09-2022, dans tous les cas d'auto-évaluation d'un SCOT, d'un PLU, d'une carte communale ou d'une UTN, la personne publique responsable saisira l'autorité environnementale via un formulaire, publié en annexe de l'arrêté du 26 avril 2022. Ces formulaires s'appliquent aux saisines pour avis conforme de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1er septembre 2022 dans le cadre des auto-évaluations réalisées en application du premier alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme.

Les procédures pour lesquelles l'autorité environnementale a été saisie, avant cette date, par la personne publique responsable en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme restent régies par les dispositions antérieurement applicables. Pour les examens au cas par cas réalisés par la personne publique responsable, Toulouse Métropole s'est référée à l'annexe 3 de la Fiche « Procédure d'examen au cas par cas PLU-PLUi » actualisée en avril 2017 qui décline les différentes informations demandées par la DREAL Occitanie, pour constituer le présent dossier de demande d'examen au cas par cas dans le cadre de la 5ème Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Toulouse Métropole, commune de PIBRAC.

Conformément à l'article R.104-29 du code de l'urbanisme, ce dossier pour l'examen au cas par cas comprend :
- une description des caractéristiques principales du document.
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

1.2. Description et contexte du document d'urbanisme

Pibrac est une commune française située dans le nord du département de la Haute-Garonne (31), en région Occitanie. La superficie de la commune est de 2 586 hectares. Pibrac est une commune urbaine qui compte 8 578 habitants en 2019, elle appartient à Toulouse Métropole.



Localisation de la commune de Pibrac

Les principales caractéristiques de la 5ème Modification du PLU de la commune de Pibrac sont présentées dans le projet de notice explicative transmise avec ce dossier d'examen au cas par cas et réparties dans les paragraphes suivants :

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE
- *1.1 L'évolution du document d'urbanisme*
- *1.2 Cadre législatif*
- *1.3 Les objectifs assignés à la modification du PLU*

2. CHANGEMENTS APPORTES AU DOCUMENT D'URBANISME
- *2.1 Comptabilité du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible*
- *2.2 Exposé des motifs de modification et dispositions retenues*

Nota sur les cartes de la notice cas par cas :

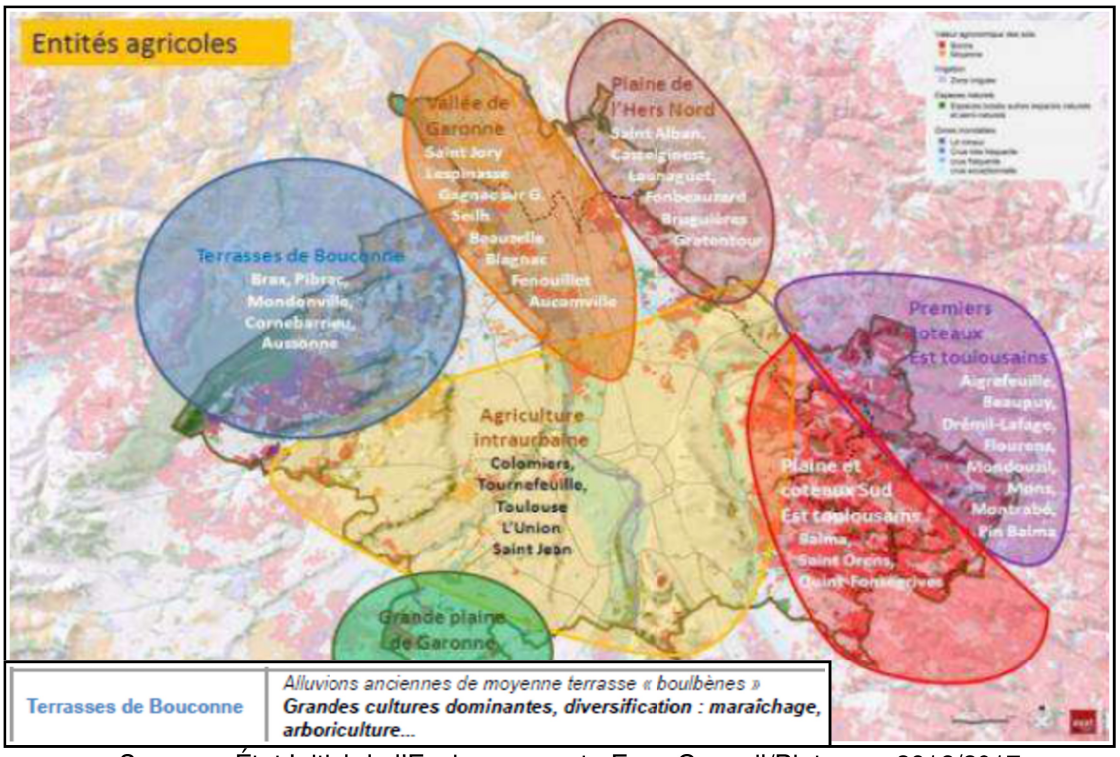
• Les points d'objet n°2, 3 et 4 sont d'ordre réglementaire et programmatique, et ne sont pas localisables précisément sur le territoire. Par conséquent, ces points d'objet ne sont pas repérés sur les cartes figurant dans la seconde partie de la présente notice.

• Seul les points d'objet n°1 et 5 sont localisables précisément sur le territoire. Il sont donc repérés par une étoile rouge sur les cartes figurant dans la seconde partie de la présente notice.

Points d'objet	Projet - Type de modification	Pièces du dossier concernées
1	**ZAC L'Escalette**	
	ZAC de l'Escalette : • Modification de la limite des zones AUE /AUE1 (partie nord), • Modification de l'OAP pour correspondre au zonage demandé.	3 – ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT 4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.2. Document Graphique du Règlement (DGR) : plan au 1/5000e
	L'inscription d'Espaces Boisés Classés EBC (arrêté préfectoral de compensation).	4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES
2	**Favoriser la production de logements et de logements locatifs sociaux**	
	Travail sur les outils en faveur du logement locatif social : Projet SPL et ERL, Mettre en place les outils adéquats pour produire du logement locatif social (LLS) et éviter la situation de carence en faisant évoluer les Secteurs à Pourcentage de Logements (SPL)	4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.1. Règlement écrit
3	**Règles écrites de stationnement**	
	Instauration des règles de stationnement pour les résidences sociales.	4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.1. Règlement écrit
4	**Projet Agricole**	
	Modification du règlement écrit de la zone A reprenant strictement l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.	4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.1. Règlement écrit
5	**Inscription d'un ER pour des aménagements de voirie**	
	• Création de l'ER n°10.	4 – PIÈCES RÉGLEMENTAIRES 4.2. Document Graphique du Règlement (DGR) : plan au 1/5000e 4.3. Liste des emplacements réservés

2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, VALEUR ET VULNÉRABILITÉ DES ZONES CONCERNÉES PAR LA 5ème MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE PIBRAC ; PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE MODIFICATION SUR CES ZONES

2.1 Paysage et patrimoine bâti



Source : État Initial de l'Environnement - Even Conseil/Biotope – 2016/2017

En matière de patrimoine architectural, trois édifices, protégés au titre de la loi relative à la protection des monuments historiques, sont répertoriés sur ou à proximité immédiate de la commune de Pibrac. Ils bénéficient à ce titre d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon.

Il s'agit de : l'église, dont le clocher est inscrit, le château, dont le portail d'entrée est classé et dont le reste de l'édifice est inscrit, le château de Brax, inscrit, dont le périmètre de protection couvre une partie du territoire de Pibrac.

Enfin, trois sites ont également été recensés sur la commune ou à proximité immédiate, protégés au titre de la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque : le château et son parc (site inscrit), la maison de Sainte-Germaine (site classé), le domaine de Lescalette (site inscrit).

- La procédure concerne un secteur faisant l'objet d'une protection particulière (ZAC L'Escalette) :

Le site inscrit « Allée de pins parasols et parc du domaine de l'Escalette » sera préservé et valorisé dans le cadre du présent projet. La ferme de Langel, classée au titre du bâti de caractère au PLU de la commune de Pibrac sera desservie par un chemin indépendant dans la ZAC et sera isolée des futures activités voisines par un écran de végétation. Ces activités seront de petites tailles pour favoriser une meilleure cohabitation. La ZAC est soumise à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2015 relatif à une autorisation d'enlèvement d'individus d'une espèce végétale protégée, la Rose de France ou Rosa Gallica. Ainsi qu'à l'arrêté préfectoral modificatif du 14 mai 2019, autorisant le défrichement de 4450m² de parcelle boisée sur la ZAC subordonnée à la mise en œuvre d'un boisement d'une surface minimale de 1,540 ha en vue de réduire l'impact du défrichement et de maintenir un équilibre biologique du territoire.

- Quelles incidences par rapport aux objectifs de protection ?

L'allée des pins sera conservée, ses strates seront renforcées et elle n'aura qu'un usage piétonnier. Une gestion adaptée sera appliquée pour maintenir cet usage. Des hibernaculums seront aménagées dans les zones de continuité écologiques préservées.

La Rose de France était située au droit d'une branche du giratoire aménagé. Il est impossible de créer une inflexion au droit du carrefour pour des raisons de sécurité aussi, le projet de la ZAC de l'Escalette ne peut éviter la Rose. Les pieds ont été déplacés dans des secteurs favorables à leur maintien à long terme. Un suivi et un entretien sur 30 ans sera effectué pour les pieds transplantés. De plus l'arrêté prescrit de mettre en œuvre une gestion favorable au développement de la Rosa Gallica le long du chemin de Crabié sur la commune de Pibrac afin de compenser l'impact de la ZAC sur sa conservation, sur une durée de 30 ans également.

Concernant le défrichement, une zone de reboisement à l'Est de Pibrac, de l'autre côté de la voie rapide a été identifiée ainsi qu'une autre au sud du boisement existant au niveau de la ZAC. Le choix des essences pour le reboisement se fera en lien avec le CBN. Un entretien sera assuré durant 4 ans par Oppidea.

Dans le cadre de toutes ces mesures, Oppidea se fait accompagner par un écologue compétent en tant que contrôleur extérieur.

- Quelles incidences par rapport aux enjeux paysagers ?

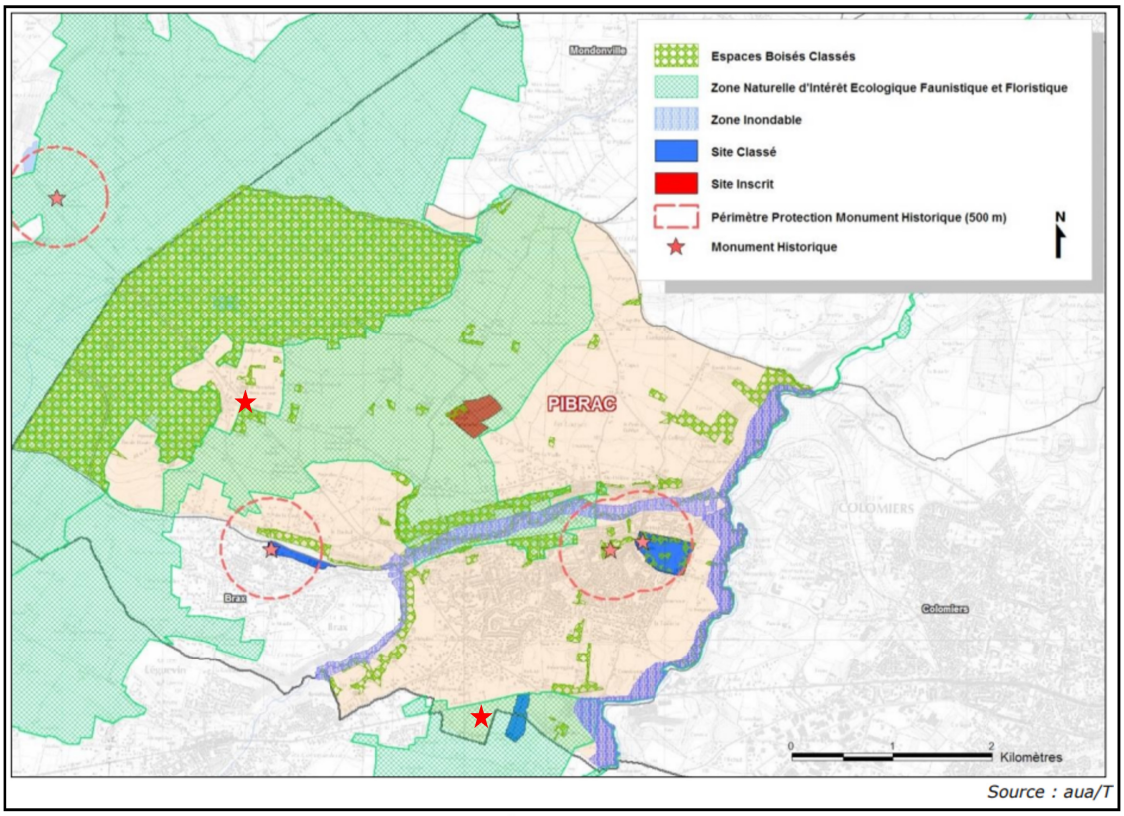
Le projet a repris la configuration de l'allée de pins dans en la multipliant dans le quartier afin d'avoir une composition urbaine tramé, avec des axes végétalisés épais, permettant de développer les corridors écologiques, d'intégrer des ouvrages de rétention des eaux pluviales et d'être le support de continuités piétonnes et cyclables. Les essences qui seront plantés seront indigène et un contrôle régulier des plantes envahissantes sera effectué. Cette trame permet de recoudre le tissu urbain en cassant l'effet barrière de la route de l'Escalette et en recréant de la cohérence avec les secteurs de la commune voisine de Léguevin. Enfin, elle permet d'intégrer le chemin d'accès à la ferme de Langel avec une mise en scène via une perspective en direction de ce bâti remarquable.

▶ *Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur l'environnement, en particulier sur les éléments de paysage et de patrimoine bâti identifiés :*
- les points d'objet n°1 et 5 sont localisés hors emprise des éléments de paysage et de patrimoine bâti identifiés, et n'ont manifestement pas d'effet notable sur eux.

2.2 Richesses écologiques du territoire

2.2.1 Milieux et biodiversité

Sur le plan historique et culturel, la commune est dans le Pays toulousain, qui s'étend autour de Toulouse le long de la vallée de la Garonne, bordé à l'ouest par les coteaux du Savès, à l'est par ceux du Lauragais et au sud par ceux de la vallée de l' Ariège et du Volvestre. Exposée à un climat océanique altéré, elle est drainée par l'Aussonnelle, le Courbet, le ruisseau du Panariol, le ruisseau du Rouchet et par divers autres petits cours d'eau. La commune possède un patrimoine naturel remarquable composé de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. La forêt de Bouconne est le seul boisement d'une surface significative. « Poumon vert » de l'agglomération situé sur les anciennes terrasses alluviales de l'Ouest, ce massif de 2378 ha gérés par l'ONF est un espace récréatif et de production forestière.



Source : aua/T

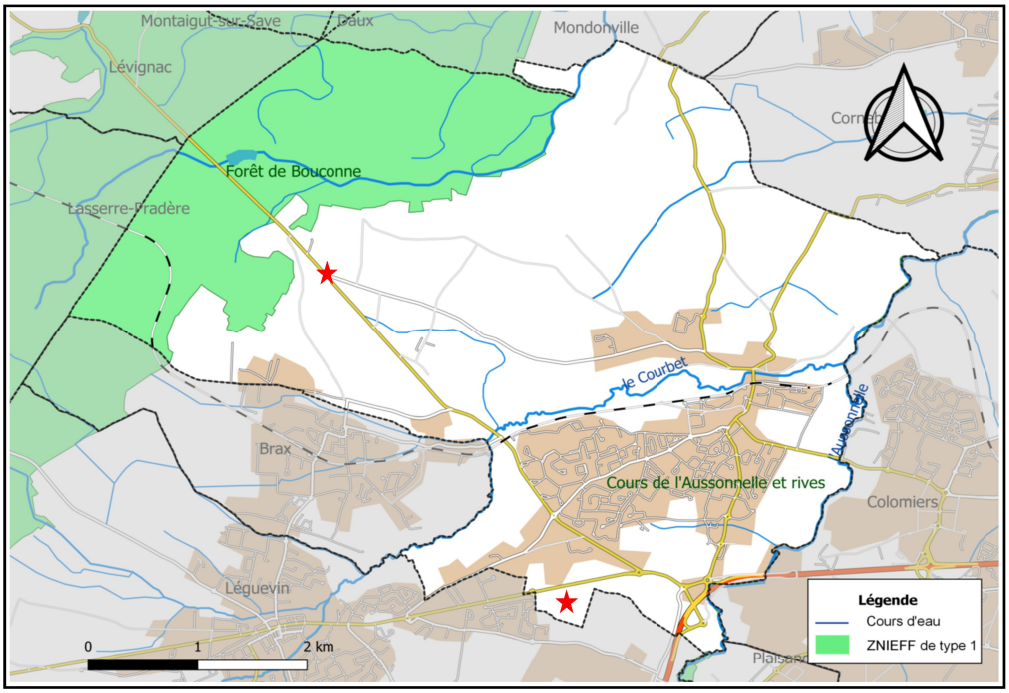
L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes sur le plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire.

Deux ZNIEFF de type 1 sont recensées sur la commune :

- Le « cours de l'Aussonnelle et rives » (76 ha), couvrant 12 communes du département et la « forêt de Bouconne » (2 868 ha), couvrant 10 communes dont neuf dans la Haute-Garonne et une dans le Gers.

Une ZNIEFF de type 2 :

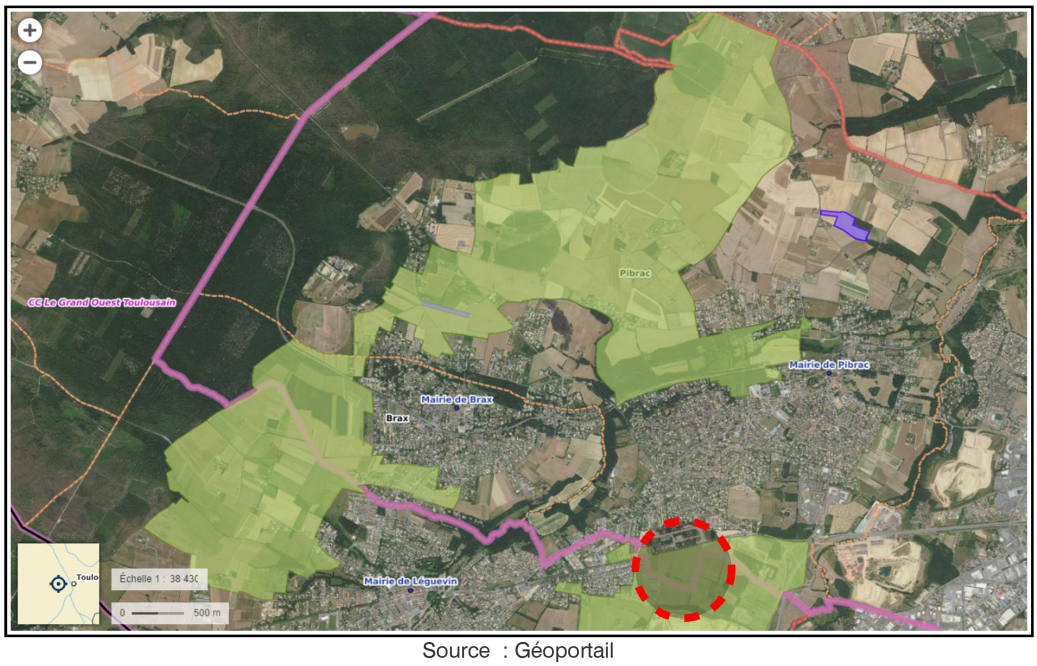
- Les « terrasses de Bouconne et du Courbet » (2 088 ha), couvrant 5 communes du département.



Source : PLU de Pibrac

Plusieurs zones humides sont localisées sur le territoire de la commune de Pibrac, néanmoins aucune de ces zones humides n'est impactée par les points d'objet de cette procédure de modification.

<u>Le secteur de la ZAC L'Escalette est concerné car il se situe à proximité d'un site concerné par un dispositif de protection réglementaire :</u>



Source : Géoportail

La ZNIEFF Forêt Domaniale de Bouconne – (ZNIEFF de type I) se situe à proximité, 4km plus au Nord de la zone d'étude et n'est donc pas directement concernée par le projet du Parc de l'Escalette.

La ZNIEFF terrasses alluviales de Bouconne et du Courbet - (ZNIEFF de type II) est située à proximité du point d'objet. Parmi les espèces floristiques déterminantes, la ZNIEFF abrite deux espèces bénéficiant d'une protection nationale : la Rose de France (Rosa gallica) et la renoncule à feuilles d'ophioglosse (Ranunculus ophioglossifolius) ainsi qu'une espèce protégée en région Midi-Pyrénées : l'Orchis lacté (Neotinea lactea). On note de plus la présence d'habitats relictuels comme des prairies maigres ou encore le chêne liège (Quercus suber).

Le réseau hydrographique de surface, avec plusieurs mares et fossés, rend le territoire attractif pour les amphibiens. Il abrite la quasi-totalité des amphibiens de plaine de Midi-Pyrénées avec la présence du Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus), le Crapaud calamite (Bufo calamita), la Salamandre tachetée (Salamandra salamandra) et la Rainette méridionale (Hyla meridionalis). Des espèces d'avifaune déterminantes sont inventoriées dans le périmètre dont le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus), l'OEdicnème criard (Burhinus oedicnemus) ainsi que différentes espèces du cortège déterminant « agrosystème ».

Le site du Parc de l'Escalette est actuellement traversé par une voie routière d'Ouest en Est, ce qui a engendré des conséquences défavorables sur le déplacement de la faune, et notamment des amphibiens. La partie située au Sud de la Nationale 124 est comprise dans le périmètre de la ZNIEFF Terrasses, à son extrémité Nord-Est.

- ZNIEFF pour le cours de l'Aussonnelle et des rives (ZNIEFF de type I). Cette ZNIEFF caractérisée par le lit de la rivière de l'Aussonnelle et ses forêts riveraines, est préservée par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope et une Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat). L'APPB n'est pas situé sur la commune de Pibrac ni la ZSC. Cette ZNIEFF se situe à proximité immédiate du tracé Est du projet.

Le périmètre d'étude de la ZAC est largement anthropisé et présente une naturalité relativement faible malgré sa présence en limite Nord de ZNIEFF. Effectivement le périmètre est constitué d'espaces agricoles intensifs, traversé par une route nationale et bordé au Nord par des zones d'habitations. Le statut de ZNIEFF n'a pas de valeur de protection stricte pour le périmètre de la ZAC de l'Escalette mais révèle la présence d'espèces protégées dont la destruction est interdite.

L'habitat de la Rose de France bénéficie d'une protection réglementaire, comme abordé précédemment. La fonctionnalité écologique du site est basée sur la trame verte et bleue. Le secteur comporte des liens fonctionnels dégradés avec la RN 124, et l'absence de cours d'eau. L'impact est Nul à Faible. Le projet augmentera les fonctionnalités écologiques du site en ce qui concerne ces trames.

Le projet aura un impact nul à faible sur les chiroptères en raison de leur quasi-absence sur le périmètre d'étude. De plus, les éléments bâtis pouvant abriter ces espèces ne seront pas détruits. Il en sera de même pour les arbres remarquables. Les continuités boisées seront maintenues et renforcées, ce qui sera bénéfique pour ces espèces. Le plan d'aménagement du projet de ZAC prévoit le renforcement du maillage continu de haies et de noues végétalisées, pour éviter les phénomènes d'isolement et permettre aux espèces présentes de continuer à se déplacer. Des continuités naturelles actuelles seront transformées puis recréées. Certains espaces forestiers seront maintenus et préservés au PLU. Les continuités hydrophiles seront renforcées par la création de réseau de noues végétalisées à pente douce favorables à la faune et la flore adaptées à ces milieux.

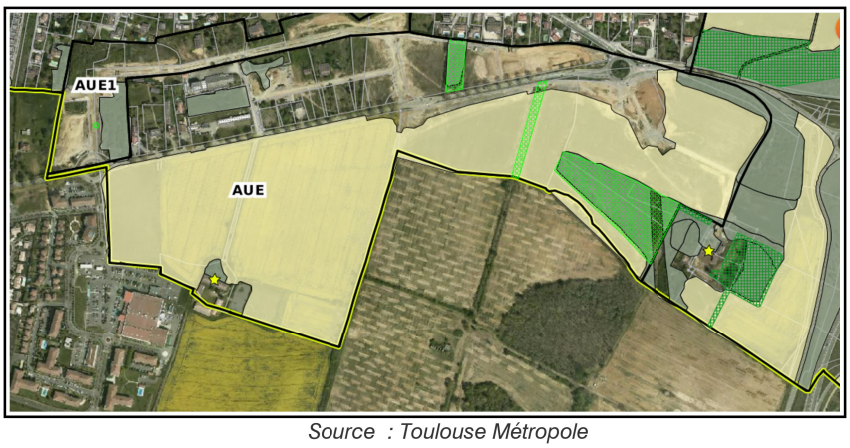
Les aménagements envisagés par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect sur les milieux et la biodiversité ?

Une friche industrielle identifiée sur le lot O+ (4 820 m²) de la ZAC va être transformée dans le cadre d'un programme de logements avec le lot O voisin, ce qui occasionnera une renaturation du sol sur cette parcelle (carte de localisation des lots dans le rapport de présentation, notice explicative).

Concernant les impacts directs ou indirects des aménagements, le projet prévoit :
- une emprise majoritaire sur des milieux anthropisés ;
- le maintien d'éléments de biodiversité lors du chantier : branchages, souches, troncs pour la préservation de certaines espèces (refuges, fin de cycles …) ;
- la taille et l'élagage en dehors des périodes de reproduction, soit d'août à février ;
- Les terrassement en dehors des périodes de reproduction, soit de septembre à février ;
- la reconstitution de l'allée des pins parasols du site inscrit de l'Escalette ;
- le maintien et le renforcement de corridors existants dont le chemin d'accès à la ferme de Langel ;
- la préservation d'arbres remarquables ;
- la création de corridors avec des essences indigènes, et plus particulièrement le chêne liège ;
- le maintien et le renforcement de noues végétalisées avec des essences indigènes ;
- un entretien extensif et mécanique des dépendances vertes ;
- La transplantation de la Rose de France sur le site du projet, en limite d'un espace boisé ;
- La mise en place d'une gestion favorable au développement de la Rose de France sur le chemin de Crabié ;
- Le reboisement de 1,54ha lié à un défrichement de 4450m² ;
- l'inscription des espaces boisés identifiés en EVP.

▶ *Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur l'environnement, en particulier sur les milieux naturels et la biodiversité :*
- les points d'objet n°1 et n°5 sont localisés hors emprise des espaces protégés au titre d'espaces boisés classés, de périmètres ZICO, ZNIEFF ou de zones humides, et n'ont manifestement pas d'effet notable sur eux.

2.2.2 Consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)



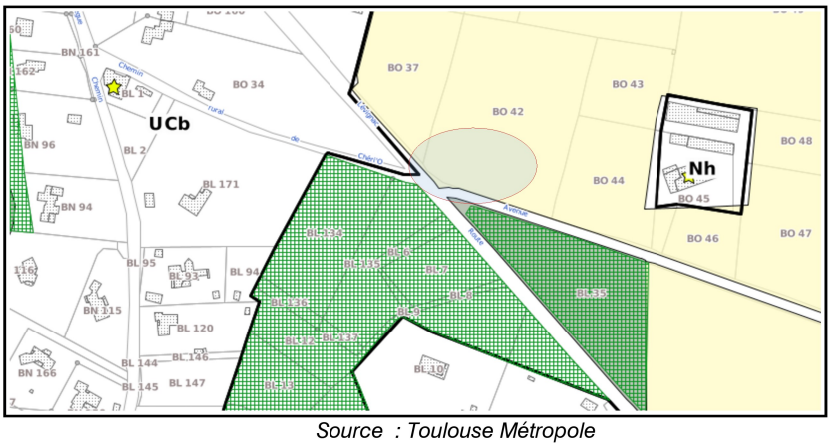
Source : Toulouse Métropole

Concernant le point d'objet relatif à la ZAC de l'Escalette : la procédure respecte les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le PADD.

La Zone d'Aménagement Concertée représente une superficie de 48 ha dont environ 25 ha sont des ENAF. En 2021 on compte 4,8ha d'ENAF consommés. De 2021 à 2031, il pourra y avoir une consommation de 19,7ha qui correspondent à la phase 2 de l'opération et au lot O (carte de localisation des lots dans le rapport de présentation, notice explicative). Le reste des ENAF présents sur la ZAC et non impactés par l'urbanisation représentent 3,3ha.

Sur la ZAC de l'Escalette, l'article L311-4 a été mis en place pour la densification des parcelles en diffus non acquises par l'aménageur (représentant 2 ha de la ZAC). Une friche industrielle identifiée sur le lot O+ (4 820 m²) de la ZAC va être transformée dans le cadre d'un programme de logements avec le lot O voisin, ce qui occasionnera une renaturation du sol sur cette parcelle.

Localisation de l'ER n°10 :



Source : Toulouse Métropole

La création de l'ER n°10 implique la consommation d'E.N.A.F. En effet, cet emplacement réservé va consommer sur sa partie nord des surfaces agricoles pour la réalisation d'un carrefour giratoire, cette consommation d'espaces naturels concerne une surface de 2780m². Cette consommation est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagement qui permettra une meilleure sécurisation routière de cette voie fréquentée.

▶ *Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac a des d'incidences directes sur l'environnement, en particulier sur des zones naturelles :*
- le point d'objet n°5 est situé hors de l'emprise des zones naturelles,
- le point d'objet n°1 est situé dans l'emprise des zones naturelles, et a des d'effets notables sur elles en entraînant la consommation d'espaces naturels et forestiers.

2.3 Gestion de la ressource en eau

2.3.1 Eau potable

La sollicitation des services de Toulouse Métropole compétents en la matière a permis de s'assurer que la présente procédure de modification n'a aucune incidence sur la gestion de la ressource en eau (potable, pluviale, assainissement) dans les secteurs visés par les points d'objet.

La commune de Pibrac est alimentée en eau potable par un système d'alimentation intercommunal qui est en mesure de faire face à l'augmentation de la demande en eau potable sur les secteurs liés à l'augmentation de la population ou à ces nouvelles activités. En effet, le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) réalisé en 2015 vise à répondre à cette problématique.

Quant à la quantité d'eau distribuée, elle est conforme aux normes de potabilité. Les données du Rapport Annuel Délégataire de 2021 indique notamment :

- taux de conformité des prélèvements microbiologiques = 100 % en 2020
- taux de conformité des prélèvements physico-chimiques = 100 % en 2020.

Dans le cas de la présente procédure de modification du PLU de Pibrac, il n'est pas à constater d'impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage destiné à l'alimentation humaine. Pour les périmètres de protection de captages d'eau potable, la commune de Pibrac est alimentée en eau potable à partir de 2 prises d'eau : le canal de Saint Martory (eau superficielle de la Garonne) et le Lac de la Ramée (eau de la nappe alluviale).

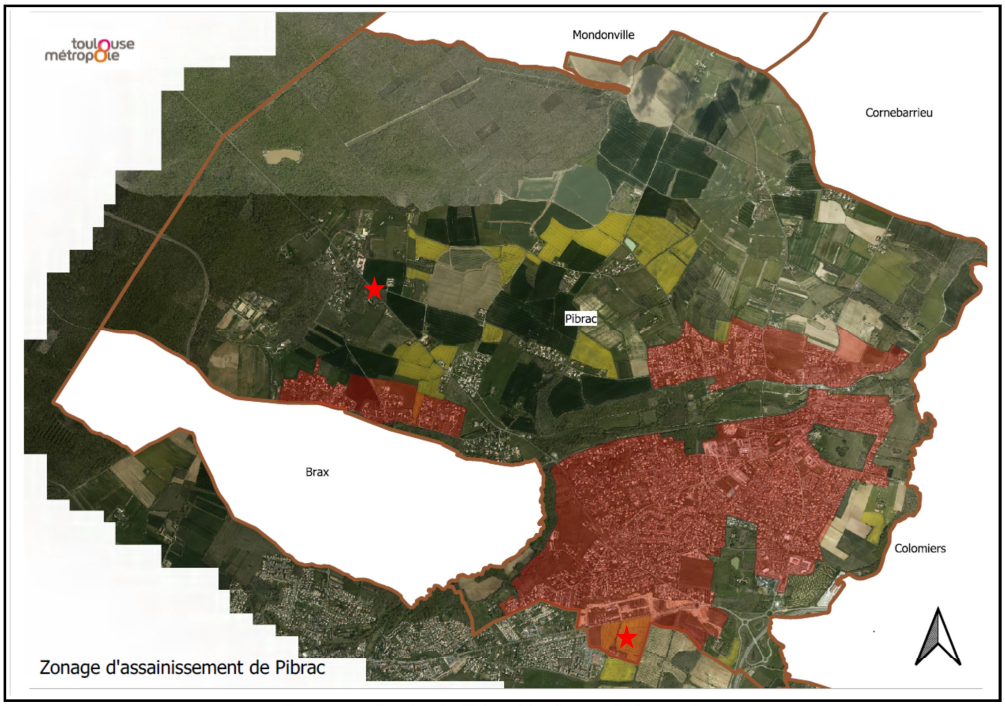
Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur l'eau potable.

2.3.2 Eaux pluviales

Il existe un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de la commune. Des démarches sont entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur le territoire communal. Il existe un Règlement du Service Public de l'assainissement des Eaux Pluviales et un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales doit également être réalisé prochainement.

Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur l'environnement, en particulier sur les eaux pluviales :
- les points d'objet n°1 et 5 sont localisés hors des zonages d'assainissement, et n'ont manifestement pas d'effet notable sur eux.

2.3.3 Assainissement



Source : Cycle de l'Eau, Toulouse Métropole

La commune de Pibrac possède un réseau d'eaux usées de type séparatif. Un zonage d'assainissement collectif existe sur la commune de Pibrac. Le système communal de collecte

des effluents est de type collectif.

Les eaux usées de la commune sont traitées à la station d'épuration Aussonnelle à Seilh. Le système de traitement est donc intercommunal et il est en mesure de faire face à l'augmentation des quantités d'eaux usées produites sur le territoire liée à l'augmentation de la population ou à ces nouvelles activités, en effet le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de 2019 a été réalisé en ce sens.

Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur l'assainissement :
- les points d'objet n° 1 et 5 sont localisés hors des zonages d'assainissement, et n'ont manifestement pas d'effet notable sur eux.

2.4 Air, climat et énergie

Arrêté le 19 décembre 2019, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région Occitanie à l'horizon 2040. Il fixe plusieurs priorités régionales dont certaines sont reprises dans la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac, comme notamment la gestion économe de l'espace.

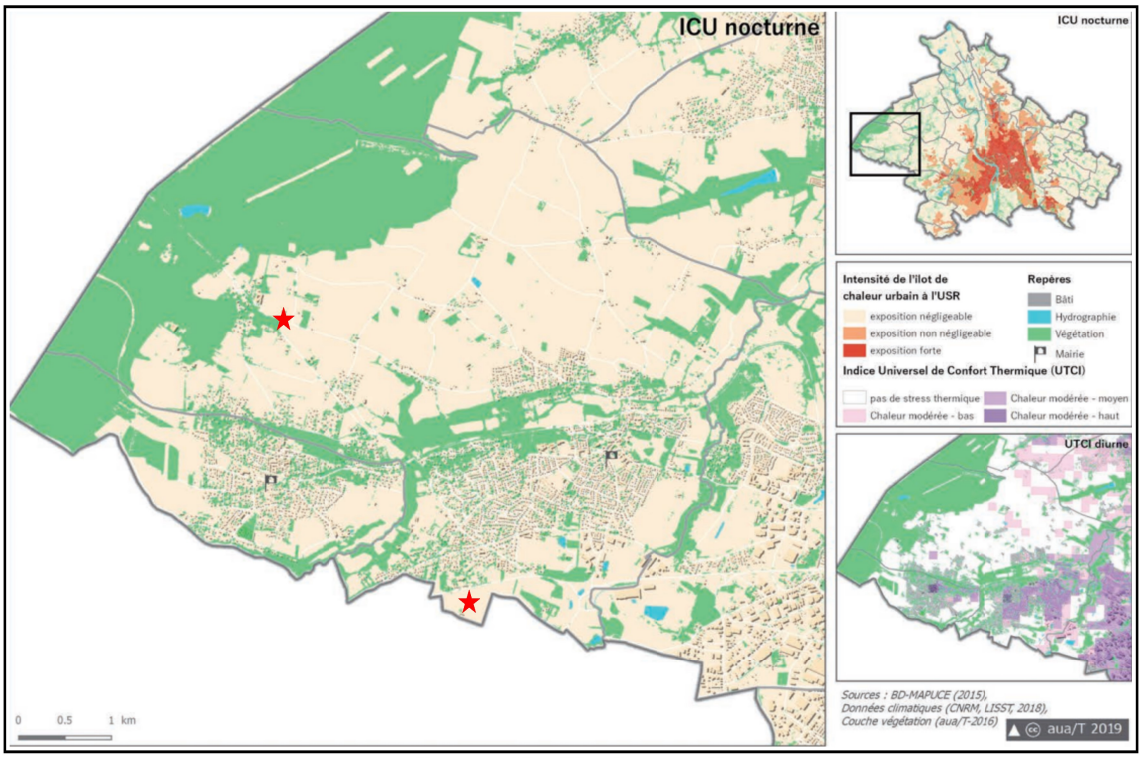
Arrêté le 29 juin 2012, le Schéma Régional Climat-Air-Energie de Midi-Pyrénées (SRCAE) fixe, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050, plusieurs objectifs stratégiques permettant de lutter contre le changement climatique et la pollution atmosphérique. Ces objectifs sont ensuite déclinés selon plusieurs orientations régionales dont certaines sont reprises dans la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac, telles que : lutter contre l'étalement urbain et le mitage ; agir sur l'aménagement (conception et gestion) à toutes les échelles pour limiter les déplacements induits.

Adopté le 27 juin 2019, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Toulouse Métropole est un projet territorial de développement durable qui s'inscrit dans le contexte mondial du changement climatique et des problématiques liées aux ressources. Il vise ainsi à apporter une réponse locale aux enjeux environnementaux et économiques à travers la mise en œuvre d'un programme d'actions porté par la Métropole. Les points d'objet de la 5ème Modification du PLU de Pibrac ne sont pas en lien direct avec les actions portées par le PCAET mais ils vont dans le sens de ses grandes orientations (diminution de la consommation foncière, développement respectueux de la TVB, amélioration de la sécurité et de l'accessibilité des usagers et des riverains…).

Par ailleurs, dans la continuité du PCAET et des enjeux liés au changement climatique, un Atlas climatique a été établi en Mai 2020 sur le territoire de Toulouse Métropole en vue d'une meilleure prise en considération des enjeux climatiques et microclimatiques dans les politiques publiques d'aménagement du territoire et de planification. Une attention particulière est portée sur la notion d'îlot de Chaleur Urbain (ICU) qui correspond à un excès de température en milieu urbain par rapport aux zones rurales voisines.

Dans la présente procédure, les points d'objets concernent le déjà urbanisé et n'augmentent donc pas l'artificialisation des sols ; ce qui ne dégrade pas la situation actuelle relative aux îlots de chaleur urbain. Le territoire du document d'urbanisme n'est-pas compris dans un périmètre de seuil de dépassement de la qualité de l'air.

Le point d'objet de la ZAC L'Escalette n'a pas d'influence sur la forme urbaine, la dispersion ou la concertation des polluants atmosphériques (rues canyon…), l'exposition de la population et la mobilité. Elle améliore la situation en créant notamment des continuités douces.

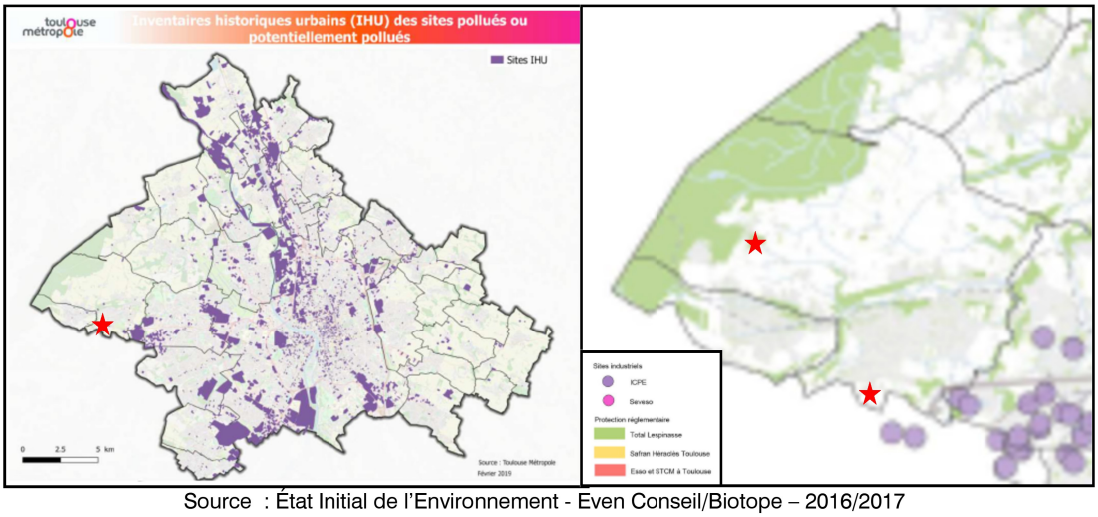


Source : Atlas Climatique, aua/T

▶ *Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur le climat et l'énergie*

2.5 Risques et nuisances

2.5.1 Sols pollués et déchets



Source : État Initial de l'Environnement - Even Conseil/Biotope – 2016/2017

Aucun site SEVESO ou ICPE n'est localisé sur le territoire de la commune de Pibrac. Concernant, la ZAC de l'Escalette, le site du projet n'est pas concerné par des risques industriels particuliers.

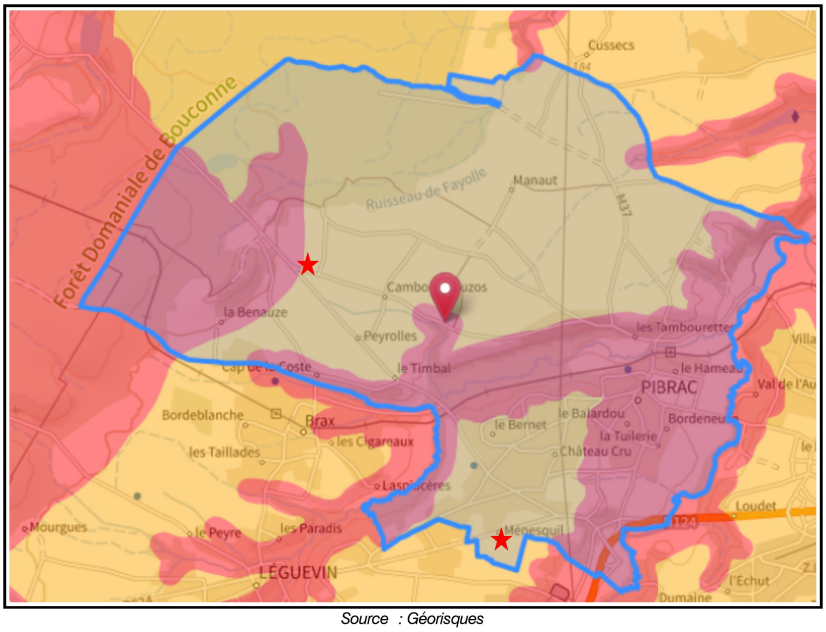
Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur les risques et nuisances, en particulier sur les sols pollués et les déchets :
- les points d'objet n° 1 et 5 ne sont pas situés à proximité de sols pollués ou de sites ICPE et seveso

2.5.2 Risques et aléas naturels, nuisances et pollutions diverses

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Haute-Garonne, la commune de Pibrac est exposée à plusieurs risques et aléas naturels :

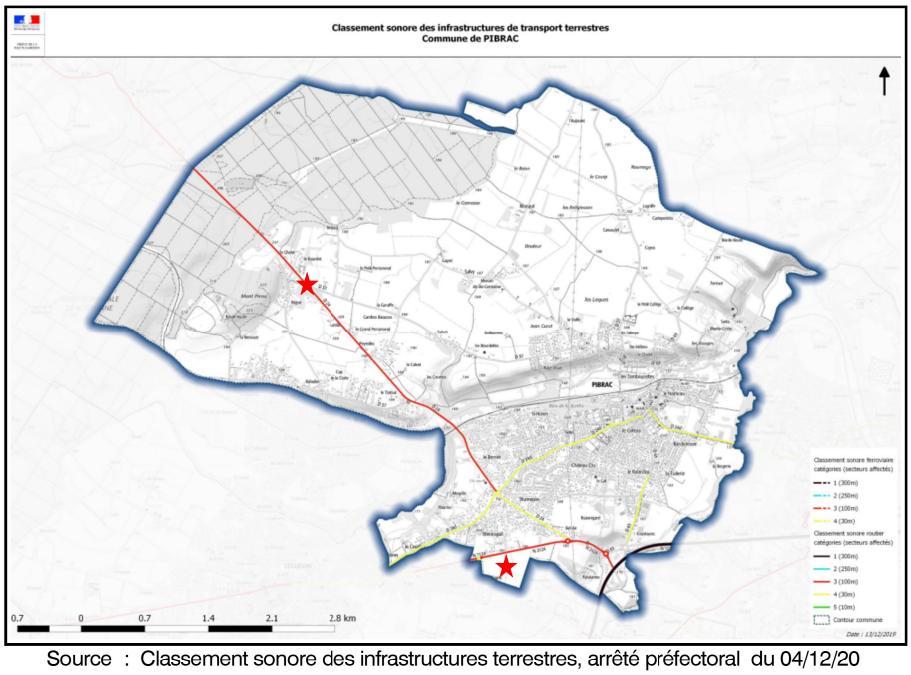
- Le Plan de Prévention des Risques Exposition au retrait gonflement d'argile,
- Le Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain (PPR),
- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Aussonnelle et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral du 17 février 2017, la commune est classée parmi les communes « à risque connu, non prioritaire » en matière de risques d'inondation de plaine, inondation à écoulement lent mais souvent aggravé par l'urbanisation et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement.

Concernant le risque sismique, l'arrondissement de Toulouse est classé en "zone 0", qui constitue le niveau de risque de sismicité le plus faible et qui n'impose pas de mesures préventives particulières au niveau des constructions.
Quant au risque de Retrait-Gonflement des argiles, seule la partie la plus proche du ruisseau du Courbet (zone non constructible au PLU) est concernée par un aléa moyen, le reste de la superficie du projet étant classée en aléa faible. Les points d'objets de la procédure sont localisés en aléa faible.



Source : Géorisques

Le niveau sonore ambiant est caractéristique d'une zone semi-urbaine et principalement influencé par les infrastructures de transport terrestre. Plusieurs portions des routes RN124, RD24 et RD24D, traversant la commune, sont classées au titre de l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2014 qui définit le classement des infrastructures de transport terrestre en Haute Garonne.
Ce classement est introduit dans les PLU et donne la valeur de l'isolement minimal des pièces des bâtiments à construire en fonction de la distance entre le bâtiment et le bord extérieur de la chaussée la plus proche. Les deux points d'objets sont localisés en bordure d'une voie classée en troisième catégorie.



Source : Classement sonore des infrastructures terrestres, arrêté préfectoral du 04/12/20

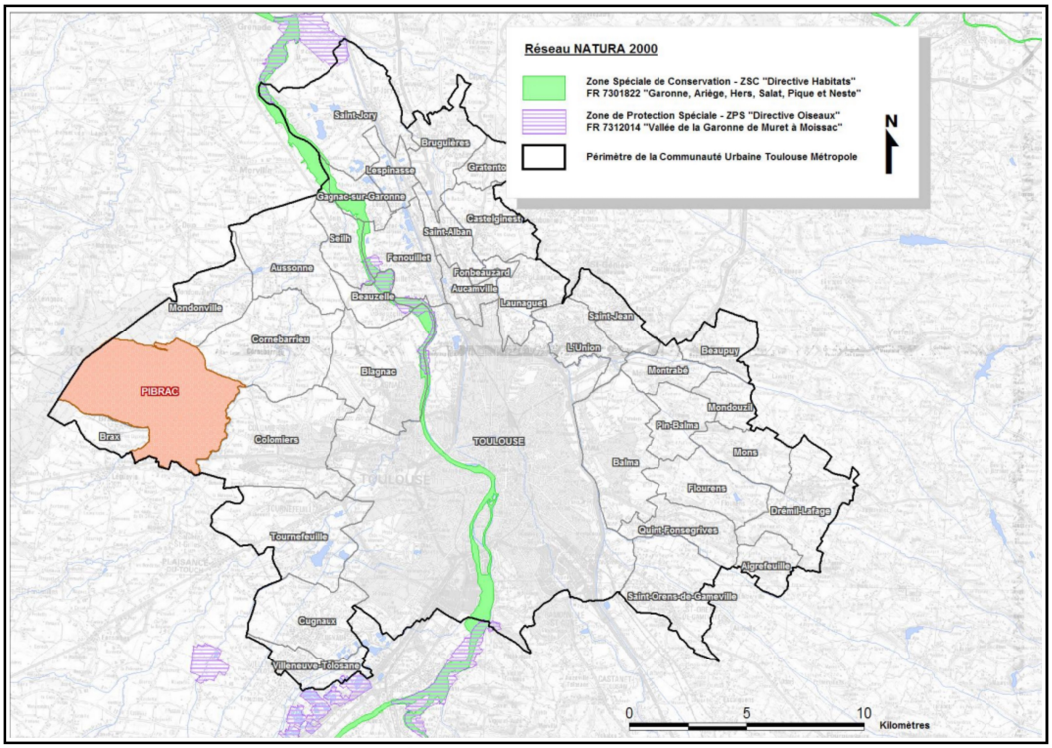
Le point d'objet de la ZAC L'Escalette concerne des secteurs soumis à des risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, …) . En effet, ce secteur est concerné par un Plan de Prévention des Risques (PPR) Mouvement de terrain.

Le point d'objet de la ZAC L'Escalette ne concerne pas des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, des anciens sites industriels et activités de services ou des secteurs soumis à des servitudes liées à des pollutions.

Ce secteur est concerné par une route départementale classée voie bruyante par arrêté préfectoral de 2020. Les lots réaffectés aux logements se situent en partie sur la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de la route classée voie bruyante (100m). Les constructions situées au voisinage des axes classés bruyants devront se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur. Les lots O et une partie du lot J1 sont concernés. Des activités sont situées entre la route et les logements créant en plus une barrière sonore et visuelle. La mise en place d'un nouveau giratoire contribue au ralentissement de vitesses, ce qui est également favorable à une diminution de l'ambiance sonore générale. Il y a une organisation des voies de desserte afin de limiter le passage des poids lourds à proximité des habitations.

▶ *Au vu de ces éléments, la procédure de 5ème Modification du PLU de Pibrac n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur les risques et aléas naturels, nuisances et pollutions diverses.*

2.6 Incidence du projet de modification sur le réseau Natura 2000



Source : PLU de Pibrac

La commune de Pibrac ne possède pas de site Natura 2000 sur son territoire, néanmoins, le réseau traverse l'agglomération toulousaine.

On distingue 2 types de zones :

- La Zone Spéciale de Conservation- ZSC n° FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » correspondant à l'aire de fréquentation historique du Saumon atlantique. Elle abrite plusieurs habitats naturels et espèces animales et végétales, aquatiques et terrestres, d'intérêt communautaire. Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions de lit majeur, principalement des convexités de méandres.
- La Zone de Protection Spéciale -ZPS n°FR 7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » où les espèces concernées sont principalement des échassiers (Blongios nain, Bihoreau gris, Aigrette garzette, …) et des rapaces (Balbuzard pêcheur, Aigle botté, Milan noir, …) qui nichent à proximité du fleuve ou qui sont présents en migration.

Il n'y a pas de protection réglementaire Natura 2000 dans le périmètre d'étude ou à proximité immédiate de la commune de Pibrac. Cependant, un dossier d'incidence Natura 2000 est réalisé pour la ZAC de l'Escalette. Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est remis avec le dossier réglementaire Loi sur l'Eau. Les impacts du projet d'aménagement de la ZAC ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur les sites Natura 2000 et les espèces d'intérêt communautaires (Milan noir notamment).

Au vu des différents points constituant la présente modification du PLU, et de l'éloignement de la commune par rapport aux zones de protection, il n'y aura pas d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000. Cette évaluation des incidences de la 5ème Modification du PLU de Pibrac sur les sites Natura 2000 les plus proches ne se substitue pas aux études ultérieures nécessaires à engager, préalablement à la réalisation de tout nouveau projet, et obéissant, en raison du cadre législatif, à la réalisation d'une étude d'impact et/ou la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau, qui peut être sous le régime de déclaration ou d'autorisation.